



DF/EC
N°44/2018

**ARRETE DU MAIRE
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise)

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu, le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R417-3 et R 417-12,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés 04/2008 et 162/2014.

ARTICLE 2 : Les stationnements « zone bleue » sont institués, à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h 00.
Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.
Tout stationnement ininterrompu excédant 72 heures, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif et le véhicule sera enlevé et placé en fourrière.



- ARTICLE 3 :** Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :
- 16 emplacements sur la place Louis-Jean Finot
 - 16 emplacements sur le parking de la rue de l'Eglise
 - 1 emplacement rue de l'Eglise
 - 3 emplacements au 41 rue Charles de Gaulle
 - 2 emplacements au droit du 38 rue Charles de Gaulle
 - 1 emplacement route de Montmorency
 - 5 emplacements route de la Croix Blanche - face au cimetière
 - 8 emplacements rue Aristide Briand
- ARTICLE 5 :** Dans la zone indiquée à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.
- ARTICLE 6 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».
- ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules des services techniques de la commune.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE -FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY

95580 ANDILLY

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 13 juillet 2018

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le :

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.